

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 584 final

Bruxelles, le 17 janvier 1991

SUITES A DONNER AU LIVRE VERT

Programme de travail de la Commission
en matière de droit d'auteur et droits voisins

(communication de la Commission)

INTRODUCTION

Le présent document se propose de définir, à titre d'orientation, un programme global des initiatives que la Commission envisage d'entreprendre dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins⁽¹⁾, à la suite de la publication du Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique (COM(88)172 final de juin 1988) et des réactions qu'il a suscitées. Le programme d'action couvre la période qui nous sépare du 31 décembre 1992, date à laquelle le marché intérieur devra être établi.

Le Livre vert publié en 1988 était un document consultatif visant à ouvrir un débat aussi large que possible, notamment avec les milieux professionnels tant communautaires qu'internationaux sur les analyses développées. Il ne constituait ni la position définitive de la Commission, ni une étude exhaustive des problèmes à aborder.

Avant d'entamer un programme d'actions spécifiques d'harmonisation législative, la Commission estimait nécessaire de recevoir l'avis de tous les secteurs concernés afin d'apprécier pleinement tous les intérêts en jeu, à savoir les intérêts des auteurs et des créateurs, des artistes, des industries culturelles et des consommateurs, et d'identifier les domaines dans lesquels une action devait être menée en priorité.

Ce large processus de consultation s'est effectué à la fois par l'envoi de commentaires écrits et par l'audition des milieux concernés. A cet effet quatre auditions ont été organisées. La première audition s'est tenue les 6 et 7 octobre 1988 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (Chapitre 5 du Livre vert). La deuxième a été organisée les 1 et 2 décembre 1988 et elle portait sur la copie privée de fixations audiovisuelles (Chapitre 3 du Livre vert). La troisième s'est déroulée les 18 et 19 septembre 1989 et elle était consacrée au droit de location (Chapitre 4 du Livre vert) et à certains aspects de la piraterie (Chapitre 2 du Livre vert). Enfin, la quatrième audition a eu lieu les 26 et 27 avril 1990; elle traitait de la protection des bases de données (Chapitre 6 du Livre vert).

Les chapitres 2 à 7 du présent document suivent l'ordre des chapitres correspondants du Livre vert.

(1) Dans le présent document l'expression "droits voisins" vise les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, garantis par la convention internationale de Rome du 26 octobre 1961.

CHAPITRE 1 : LE DROIT D'AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - NECESSITE D'UNE APPROCHE D'ENSEMBLE

1.1. L'émergence, dans la dernière décennie, de nouvelles technologies a déterminé un intérêt nouveau à l'égard du droit d'auteur et des droits voisins. Celles-ci sont à l'origine de trois aspects principaux:

- (i) Le rôle de plus en plus important joué par le droit d'auteur et les droits voisins dans l'économie, notamment des pays occidentaux qui s'orientent davantage vers des produits et services à forte valeur ajoutée;
- (ii) L'internationalisation des questions liées au droit d'auteur et aux droits voisins, les nouvelles technologies ayant fait disparaître ou, en tout cas, estompé les frontières nationales de sorte que les problèmes ne peuvent plus être circonscrits au territoire d'un Etat et être réglés au seul niveau national;
- (iii) La modification profonde dans l'utilisation des biens et des services se rapportant au droit d'auteur, aux droits voisins et au secteur culturel en général.

Ces aspects sont étroitement liés. En effet, les nouvelles utilisations du droit d'auteur et des droits voisins, rendues possibles par les développements technologiques, sont effectuées dans bien des cas à une échelle internationale. Il en découle la nécessité d'une approche qui prenne en compte cette nouvelle dimension dans un contexte multilatéral et communautaire.

1.2. Les nouvelles technologies constituent à la fois une chance et un défi: une chance en raison des possibilités ouvertes aux particuliers et aux entreprises d'améliorer leur qualité de vie et leur efficacité, de disposer - souvent en temps réel - d'oeuvres, d'informations et de données; un défi en raison des possibilités d'une reproduction massive et incontrôlée des oeuvres, sans rémunération adaptée pour les titulaires des droits concernés.

1.3. Face à ce phénomène et à la perspective du grand marché intérieur de 1993, la Communauté se devait d'agir.

Le droit d'auteur est à la base de la création intellectuelle. Protéger le droit d'auteur c'est assurer le maintien et le développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des industries culturelles, des consommateurs et, en dernier ressort, de la collectivité

tout entière. Les droits voisins viennent compléter de différentes manières ces objectifs, notamment en garantissant une rémunération adéquate aux artistes interprètes ou exécutants et à ceux qui investissent dans la production de ces produits et services culturels.

- 1.4. L'action de la Commission est orientée par deux lignes directrices : d'une part, renforcement de la protection du droit d'auteur et des droits voisins et, d'autre part, dans toute la mesure du possible, approche globale des problèmes.
- 1.5. En raison des modifications provoquées par la technologie, il est nécessaire et urgent de renforcer la protection du droit d'auteur et des droits voisins, sous peine de voir tarir une richesse non seulement économique, mais aussi culturelle des Etats membres de la Communauté.

Il importe par conséquent d'adapter, d'une part, les droits existants dans les conventions internationales aux changements intervenus dans la technique, et ce dans un sens plus protecteur pour les auteurs, et, d'autre part, de reconnaître aux auteurs des droits nouveaux pour éviter que d'autres s'approprient illégalement leurs efforts créateurs et leurs investissements.

- 1.6. Le droit exclusif de l'auteur d'exploiter son oeuvre ou d'autoriser d'autres à le faire constitue, du point de vue patrimonial, l'élément fondamental du droit d'auteur. Un droit de même nature est reconnu pour certaines facultés⁽¹⁾ aux bénéficiaires des droits voisins.

Le titulaire d'un droit exclusif peut l'exercer lui-même et prendre donc personnellement les décisions relatives à l'étendue de la diffusion de son oeuvre et aux conditions pécuniaires de son exploitation. Néanmoins, déjà tout de suite après la création d'un système international du droit d'auteur, il est apparu que pour certains droits, et notamment le droit d'exécution publique des oeuvres musicales, l'exercice individuel était mal aisé. Au fur et à mesure des progrès de la technique, les domaines dans lesquels un exercice individuel était difficile ou, en tout cas, peu pratique se sont élargis. Dernièrement les développements technologiques qui ont déterminé de nouvelles utilisations à une échelle internationale - et non plus purement nationale - ont conféré une nouvelle dimension à la problématique de la gestion individuelle ou collective. Ce thème apparaît d'autant plus important dans la perspective de l'adaptation des droits existants et de la reconnaissance aux auteurs de droits nouveaux.

(1) Pour d'autres facultés les titulaires des droits voisins bénéficient d'un droit à rémunération.

L'achèvement de ce marché intérieur postule en effet que les auteurs ou autres ayants droit d'un Etat membre puissent trouver un niveau de protection au moins comparable lorsqu'ils désirent exploiter leurs droits dans d'autres Etats membres. L'attribution d'un droit et la gestion concrète de ce même droit présentent donc des liens de plus en plus étroits. Dans ces conditions, la Commission devra aussi prendre en considération la question de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans l'optique de l'achèvement du marché intérieur de 1993. La Commission envisage d'effectuer dans un proche avenir une étude sur les aspects de la gestion collective afin de mieux cerner la problématique.

- 1.7. La Commission se propose d'adopter une approche globale des problèmes concernant le droit d'auteur et les droits voisins. Le mot "globale" recouvre une triple signification.

D'abord, l'action de la Commission, au niveau intérieur, ne doit pas se cantonner aux aspects les plus marquants mais viser tous les principaux aspects susceptibles d'avoir un impact sur la création du grand marché intérieur des produits et services culturels. Ainsi déjà dans la communication "Le livre et la lecture: enjeux culturels de l'Europe"⁽²⁾ la Commission soulignait qu'à côté des domaines retenus dans le Livre vert, d'autres questions en matière de droit d'auteur devaient être considérées au niveau communautaire. De même dans sa communication sur la politique audiovisuelle⁽³⁾, la Commission soulignait la nécessité d'une action concernant les droits d'auteur dans le domaine de la radiodiffusion.

Ensuite, une réponse aux défis posés par les nouvelles technologies qui serait limitée aux Etats membres de la Communauté ne réglerait que partiellement le problème. En effet, une protection inadéquate au-delà des frontières communautaires entraînerait le "pillage" des efforts des créateurs communautaires dans certains pays tiers et la délocalisation d'activités de production dans des pays où la propriété intellectuelle est moins protégée. Par ailleurs dans la perspective de l'intensification des échanges mondiaux, la Communauté serait confrontée à une importation accrue de marchandises produites dans ces mêmes Etats en violation du droit d'auteur.

Il ne faut pas non plus sous-estimer que la règle du traitement national, contenue dans les conventions internationales relatives au droit d'auteur, a pour effet d'octroyer la protection renforcée des Etats membres de la Communauté à des personnes physiques ou morales

(2) COM(89) 258 final du 3 août 1989.

(3) COM(90) 78 final du 21 février 1990.

d'Etats tiers où les personnes physiques ou morales communautaires recevraient une protection plus réduite. Les déséquilibres existants seraient aggravés.

Des considérations similaires valent pour les droits voisins à une exception près, cependant. En effet le traitement national n'est accordé qu'aux ressortissants des autres Etats parties à la convention de Rome, suivant les principes que celle-ci établit.

- 1.8. Dans cet esprit, la Commission et la Communauté ont apporté une contribution active aux travaux sur les TRIPs dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT, afin de parvenir, au niveau mondial, à une protection substantielle minimale et effective. Tout en tenant compte des intérêts légitimes des pays en voie de développement et de la nécessité de parvenir au plus large consensus possible, la Commission estime que le niveau de protection doit être fixé à un niveau élevé. Elle est en effet convaincue que ceci sera à moyen terme profitable pour tous les pays - développés ou en voie de développement.
- 1.9. Parallèlement, la Commission veut rappeler son plein soutien aux efforts continus entrepris par l'Organisation mondiale pour la propriété Intellectuelle (OMPI) en vue d'assurer une protection adéquate au droit d'auteur et aux droits voisins. La Commission manifeste son adhésion aux initiatives développées, et notamment à l'élaboration de dispositions types visant à servir de modèle pour les législations nationales sur le droit d'auteur des pays parties à la convention de Berne ainsi qu'à la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la convention de Berne et, le cas échéant, quelle devrait en être la teneur.
- 1.10. Enfin, il semble nécessaire de disposer d'un "socle", d'une base d'harmonisation minimale commune à tous les Etats membres sur laquelle il soit possible de renforcer plus aisément, par une harmonisation communautaire complémentaire sur des questions particulières, la protection de ces droits.
- 1.11. Mesures communautaires proposées
 - 1.11.1. La Commission estime que parallèlement et en complément aux initiatives menées dans le cadre multilatéral, il importe de consolider la protection du droit d'auteur et des droits voisins à l'intérieur de la Communauté. C'est la raison pour laquelle elle désire proposer dans le contexte d'une approche d'ensemble une première initiative.

- 1.11.2. Ainsi et sans préjudice des autres actions évoquées dans le présent document, il est essentiel que tous les Etats membres de la Communauté adhèrent aux conventions multilatérales gérées par l'OMPI - seule ou conjointement avec d'autres organisations Internationales - dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.
- 1.11.3. Il est, en effet, question d'avoir une "base commune" à tous les Etats membres sur laquelle il soit possible de renforcer plus aisément, par une harmonisation communautaire sur des questions particulières ou par des actions au niveau multilatéral, la protection de ces droits. Dans cette perspective, une telle base commune facilitera, en pratique, l'exercice des compétences fondées sur le Traité de Rome permettant déjà une action communautaire sur certains aspects particuliers du droit d'auteur et des droits voisins.
- 1.11.4. En l'état actuel, la majorité des Etats membres est déjà partie aux Conventions de Berne (Acte de Paris de 1971) pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En général, dans les Etats membres n'ayant pas encore adhéré à ces conventions ont été adoptées des lois ou sont en discussion devant les Parlements des projets de lois, qui leur permettraient, déjà maintenant ou après l'approbation des projets de loi, de ratifier ou d'adhérer à la convention de Rome.
- 1.11.5. Dans cet esprit, afin d'éliminer les distorsions existantes et réaliser le grand marché intérieur, la Commission a décidé de présenter au Conseil une proposition de décision visant à ce que tous les Etats membres soient parties et se conforment avant le 31 décembre 1992 - date de l'achèvement du marché intérieur - aux conventions de Berne (Acte de Paris) et de Rome.
- 1.11.6. Une telle initiative qui vise à l'instauration d'un niveau minimum de protection n'exclut pas que sur des points plus spécifiques la Commission pourra être amenée à présenter des propositions visant une harmonisation plus complète.
- 1.11.7. Cette proposition est présentée dans un document séparé.

CHAPITRE 2 : PIRATERIE

2.1. Conclusions du Livre vert

- 2.1.1. Dans le chapitre 2 de son Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, la Commission concluait que la répression de la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels dans la Communauté nécessite des dispositions juridiques en faveur des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leur droit d'autoriser la reproduction, à des fins commerciales, de leurs enregistrements et émissions.
- 2.1.2. De l'avis de la Commission, cette protection juridique doit aller de pair avec des procédures appropriées facilitant les actions en justice et l'administration de la preuve contre les actes de piraterie, en particulier des dispositions relatives aux perquisitions et aux saisies. En outre, les titulaires de droit doivent disposer de voies de droit efficaces en cas d'infraction, et des sanctions pénales dissuasives doivent être prévues. Il doit exister un cadre organisé permettant une collaboration efficace entre les titulaires de droits et les pouvoirs publics, en particulier de ceux chargés de veiller à l'application des lois. Il convient d'adopter, en tant que de besoin, des mesures spécifiques telles que le contrôle du commerce des équipements de duplication des enregistrements.
- 2.1.3. Pour atteindre ces objectifs, la Commission a annoncé son intention de présenter au Conseil, à titre prioritaire, une proposition d'instrument contraignant:
- Invitant tous les Etats membres à reconnaître, par une technique juridique ou une autre, aux producteurs d'oeuvres cinématographiques, de vidéogrammes et de phonogrammes, le droit d'autoriser la reproduction de ces oeuvres à des fins commerciales et leur distribution commerciale;
 - Invitant tous les Etats membres à reconnaître aux artistes interprètes le droit d'autoriser la reproduction à des fins commerciales de leur interprétation fixée et la distribution commerciale de celle-ci;
 - Invitant tous les Etats membres à reconnaître aux télédiffuseurs le droit d'autoriser la fixation et la reproduction de leurs émissions à des fins commerciales, ainsi que la distribution commerciale de ces émissions fixées, et à instituer des droits similaires pour les signaux transmis par câble en faveur des câblodistributeurs;

- Invitant tous les Etats membres à introduire des dispositions soumettant la possession d'un équipement pour la reproduction commerciale de cassettes audionumériques à l'octroi d'une licence par une autorité publique et établissant un ou plusieurs registres concernant l'équipement faisant l'objet d'une telle licence.
- 2.1.4. En outre, la Commission a annoncé son intention de présenter en temps voulu au Conseil une proposition de règlement :
- étendant le règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon aux biens couverts par le droit d'auteur;
 - étendant le régime d'assistance mutuelle d'abord à la contrefaçon puis aux infractions au droit d'auteur.
- 2.1.5. En outre, la Commission a indiqué l'opportunité de :
- recommander aux Etats membres de reconnaître aux auteurs, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, et aux interprètes le droit de demander aux autorités judiciaires d'exercer des poursuites contre les actes de piraterie;
 - recommander aux Etats membres l'introduction de dispositions minimales en ce qui concerne les procédures de perquisition et de saisie en cas de piraterie présumée de marchandises protégées par le droit d'auteur;
 - recommander aux Etats membres l'introduction de dispositions minimales en ce qui concerne les sanctions pénales et les actions civiles;
 - la création au niveau communautaire ou international d'un ou plusieurs registres, gérés et financés par les titulaires de droits, dans lesquels seraient consignés les droits sur les phonogrammes, les vidéogrammes et les films, en liaison, dans la mesure du possible, avec le projet CD;⁽¹⁾
 - la mise en place d'une convention internationale sur la saisie des biens contrefaits, applicable non seulement en cas de contrefaçon de marque, mais incluant également l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur et les droits voisins.

(1) Projet CD: système de stockage, sous forme digitale, d'informations sur une gamme de produits protégés par la propriété intellectuelle.

2.2. Audition

Les conclusions relatives à l'harmonisation de certains droits voisins présentées par la Commission (voir point 2.1.3) ont aussi été examinées lors de l'audition que la Commission a organisée à l'intention des milieux intéressés, les 18 et 19 septembre 1989 à Bruxelles.

On s'est accordé à reconnaître que la Commission devait présenter une proposition concernant les aspects susmentionnés (point 2.1.3). Cette proposition aurait pour effet d'harmoniser la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des organismes de radiodiffusion sur le modèle de la convention de Rome de 1961.

En outre, les participants ont tous estimé que la durée de protection de tous les titulaires de droits voisins protégés par la convention de Rome de 1961 devait être harmonisée et fixée dans tous les cas à 50 ans à compter de la production, de l'exécution ou de la publication.

2.3. Mesures communautaires proposées

2.3.1. Une proposition de directive concernant l'harmonisation de certains droits voisins a été élaborée. Cette proposition suit les propositions avancées dans le Livre vert en vue de lutter contre la piraterie (cf. 2.1.3. ci-dessus). Compte tenu de ces propositions, des résultats de l'audition et des observations écrites et orales recueillies, la proposition comprend les éléments suivants :

- institution de droits exclusifs de reproduction et de distribution pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les producteurs de vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion;
- institution d'un droit exclusif de fixation pour les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion.

2.3.2. La proposition suivrait donc la convention de Rome de 1961, à laquelle une majorité des Etats membres ont adhéré, et va au-delà à certains égards. Cette proposition concernant l'harmonisation des droits voisins sera liée, pour des raisons pratiques, à la proposition de directive concernant le droit de location et de prêt.

2.3.3. En ce qui concerne la durée de ces droits, la Commission fait sienne la proposition d'une durée de 50 ans à partir du moment où la fixation ou l'exécution

a été réalisée ou publiée. Pour des raisons pratiques, cet élément figurera dans une proposition de directive séparée, qui portera sur le problème de la durée en général.

- 2.3.4. En outre, la plupart des aspects mentionnés dans le chapitre 2 du Livre vert (voir points 2.1.4. et 2.1.5. ci-dessus) sont traités de façon multilatérale dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT (TRIPs), qui vise à améliorer la protection des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les moyens de faire valoir ces droits.
- 2.3.5. La proposition concernant le renforcement des droits voisins est présentée dans un document séparé (voir 2.3.2.).

CHAPITRE 3: LA COPIE PRIVEE DE FIXATIONS AUDIOVISUELLES ET SONORES

3.1. Introduction.

- 3.1.1. Le problème de la copie privée de fixations audiovisuelles, auquel a été consacré le troisième chapitre du Livre vert, a fait l'objet d'un intérêt considérable de la part des milieux intéressés. En effet, il s'agit d'un problème particulièrement important qui comporte divers aspects.

L'enregistrement à domicile d'oeuvres sonores ou audiovisuelles, que ce soit à partir d'oeuvres fixées sur des supports, ou radiodiffusées ou télédiffusées, par le public à des fins d'usage personnel et non commercial est un phénomène qui a pris une grande ampleur tant dans la Communauté européenne que dans les pays tiers. Il est appelé à se développer encore davantage en raison notamment des progrès de la technologie.

- 3.1.2. Afin de faire face à cette situation nouvelle, un certain nombre de législateurs dans la Communauté et en dehors de celle-ci, ont amendé leur loi sur le droit d'auteur afin d'assurer la protection des ayants droit en introduisant un droit à rémunération. Aussi la Commission se devait-elle d'aborder ce problème dans le Livre vert. C'est sur cette base qu'elle a procédé à une vaste consultation de tous les milieux intéressés.
- 3.1.3. Considérant l'examen de ce problème que la Commission a réalisé dans son Livre vert (chapitre 3) et, aussi après sa publication lors de la consultation des milieux intéressés notamment, la Commission estime qu'il est nécessaire de prendre des initiatives pour traiter ce problème au niveau communautaire.

3.2. Conclusions du Livre vert

- 3.2.1. Après avoir examiné de manière approfondie ce problème, tant en ce qui concerne le cadre juridique que la situation pratique et technique, la Commission avait souhaité recueillir l'avis des milieux intéressés.
- 3.2.2. D'une part, dans le domaine de la reproduction audionumérique, les considérations suivantes ont été soumises pour avis:
- (a) les magnétophones numériques devraient répondre à des caractéristiques techniques empêchant une utilisation illimitée pour la reproduction audio;
 - (b) la fabrication, l'importation ou la vente d'appareils ne répondant pas aux normes devraient être interdites;

- (c) les mesures visées sous a) et b) devraient s'appliquer à l'ensemble du matériel DAT destiné à l'enregistrement sonore;
- (d) la fabrication, l'importation ou la vente de dispositifs permettant de tourner ou de rendre inopérantes les dispositions mentionnées sous a) et b) devraient être interdites;
- (e) la possession de matériel à usage professionnel ou spécialisé, qui ne serait pas conforme aux spécifications prévues pour l'usage privé visées sous a) devrait être subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par une autorité publique et à la tenue d'un ou de plusieurs registres concernant le matériel sous licence.

3.2.3. D'autre part, la Commission souhaitait également recueillir l'avis des milieux intéressés sur la question de savoir s'ils considéraient que les systèmes de rémunération pour copie privée devaient être maintenus dans les Etats membres qui les ont instaurés et s'ils pouvaient être introduits dans les Etats membres qui le souhaitaient, étant entendu qu'aucune action de la Communauté ne fût nécessaire pour les instaurer ou les harmoniser.

3.3. Audition et prises de position

- 3.3.1. Depuis la publication du Livre vert, de nombreuses opinions ont été exprimées, certaines prises de positions ont aussi évolué en raison des développements qui sont intervenus dans ce domaine.
- 3.3.2. D'une manière préliminaire et générale, il a été souligné qu'il convenait de ne pas focaliser exclusivement l'attention sur la reproduction numérique car la reproduction par voie analogique constituera le mode principal de reproduction encore pendant plusieurs années.

Il a aussi été rappelé qu'une différenciation entre la copie d'oeuvres audiovisuelles et les oeuvres sonores ne s'imposait pas car du point de vue du droit d'auteur toute reproduction est à traiter d'une manière identique. En outre, l'intégration progressive des moyens techniques de reproduction semble rendre une telle distinction de moins en moins valable. Enfin, une grande majorité s'est exprimée contre toute interdiction de la copie privée.

3.3.3. Tout d'abord, en ce qui concerne les systèmes de rémunération pour copie privée, des opinions diverses ont été émises. Tous les ayants droit, les auteurs, les artistes interprètes et exécutants ainsi que les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ont insisté sur la nécessité de généraliser ce système dans tous les Etats membres afin de sauvegarder leurs droits. En revanche, d'autres groupes, les consommateurs et les producteurs de bandes magnétiques, ont manifesté leur opposition à un système de redevances.

3.3.4. Enfin, en ce qui concerne les systèmes de protection technique, un large consensus, regroupant les ayants droit, les producteurs d'équipements et de supports ainsi que les consommateurs, s'est dégagé en faveur d'un système technique concernant la reproduction sur bande audionumérique DAT (Digital Audio Tape). Ce système, le Serial Copy Management System (SCMS), permet de réaliser des copies à partir de l'oeuvre originale mais non à partir de copies. Toutefois, ce système n'est acceptable pour les ayants droit d'oeuvres protégées qu'à la condition que la rémunération soit également assurée.

3.4. Mesures communautaires proposées

3.4.1. Consciente de la nécessité de l'achèvement du marché intérieur, la Commission a l'intention de prendre, dans un premier temps, deux mesures relatives à la copie privée d'oeuvres sonores et audiovisuelles.

3.4.2. D'une part, la Commission envisage de soumettre au Conseil une proposition de directive relative à la copie privée.

3.4.3. D'autre part, la Commission envisage d'adopter une attitude favorable quant à la généralisation du système SCMS pour les magnétophones numériques. En effet, l'arrivée de nouvelles technologies doit être encouragée, sans qu'elle le soit au détriment des ayants droit ni des consommateurs.

Le système SCMS répond à ces caractéristiques car il permet la réalisation de copies tout en limitant cette activité; l'utilisateur bénéficie donc pleinement du progrès technologique. Il permet aussi aux ayants droit de garder le contrôle, au moins partiel, de l'exploitation de leurs oeuvres en empêchant la reproduction de séries illimitées de copies que permet cette technologie. Il conviendra également d'examiner les possibilités d'étendre à l'avenir un tel système ou un système équivalent aux autres modes de reproduction numérique.

3.4.4. La Commission a l'intention d'inclure la préparation d'une proposition de directive dans son programme de travail pour 1991.

CHAPITRE 4 : DROIT DE DISTRIBUTION, EPUISEMENT ET DROIT DE LOCATION

4.1. Conclusions du Livre vert

- 4.1.1. Après examen de la situation juridique dans les Etats membres et une évaluation du contexte économique, le Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique concluait, dans son chapitre 4, qu'il était nécessaire d'harmoniser le droit de location dans certains domaines du droit d'auteur et pour certains supports.
- 4.1.2. Ainsi, la Commission proposait dans le Livre vert (point 4.11.1.) l'institution dans tous les Etats membres d'un droit pour l'auteur, l'interprète et le producteur de phonogrammes d'autoriser la location commerciale d'enregistrements sonores. Cette proposition repose principalement sur l'idée que la pénétration croissante du disque compact, qui ne se détériore pas par l'utilisation répétée, comporte le risque de voir l'auteur, l'interprète et le producteur de phonogrammes souffrir des dommages économiques causés par la location commerciale non autorisée d'enregistrements sonores.
- 4.1.3. Par ailleurs, la Commission proposait (point 4.11.2. du Livre vert) l'institution ou la généralisation dans tous les Etats membres d'un droit pour les producteurs d'oeuvres cinématographiques d'autoriser la location commerciale de leurs vidéogrammes. De l'avis de la Commission, dans l'intérêt économique de ces producteurs de vidéogrammes, il est nécessaire de leur garantir le droit de choisir le moment et le lieu d'exploitation de leurs oeuvres par leur représentation dans les salles de cinéma et par leur location commerciale.
- 4.1.4. Cependant, la Commission ne jugeait pas nécessaire de reconnaître aux auteurs un droit général de contrôler d'autres éléments dans la distribution commerciale de leurs oeuvres ou d'harmoniser les dispositions relatives à l'épuisement (point 4.11.3. du Livre vert). A l'époque, la Commission ne pensait pas non plus qu'il était nécessaire d'étendre le droit de location aux prêts non commerciaux.
- 4.1.5. L'harmonisation du droit de location commerciale d'enregistrements sonores et audiovisuels devait être engagée par une proposition de directive, que la Commission avait l'intention de présenter au Conseil sur la base de l'article 100 A du traité CEE (point 4.12.1. du Livre vert).

4.2. Audition

- 4.2.1. Ces conclusions du chapitre 4 du Livre vert ont été discutées lors d'une audition que la Commission a organisée à l'intention des milieux intéressés les 18 et 19 septembre 1989 à Bruxelles.
- 4.2.2. La plupart des participants ont reconnu la nécessité d'une harmonisation des droits de location. Une majorité écrasante estimait que l'harmonisation devait porter tant sur le droit de location que sur le droit de prêt non commercial et donc aller au-delà des propositions présentées dans le Livre vert. Tous les participants ont estimé que ce droit de location et de prêt devait porter non seulement sur les enregistrements et les vidéogrammes mais également sur tous les types d'oeuvres visés à l'article 2 de la convention de Berne. De l'avis d'un grand nombre de participants, la détermination des titulaires d'un droit de location et de prêt ne devait pas être décidée au niveau communautaire, mais être réglée par les législations des Etats membres.
- 4.2.3. La plupart des participants étaient en faveur d'un droit exclusif (d'autoriser ou d'interdire) dans le cas de la location commerciale. En ce qui concerne le droit de prêt, la plupart des participants considéraient qu'un droit à rémunération était suffisant et devait de préférence être exercé par les sociétés de gestion collective ou des organismes analogues.

4.3. Mesures communautaires proposées

- 4.3.1. Une proposition de directive concernant l'harmonisation du droit de location et de prêt a été établie.
- 4.3.2. Compte tenu du Livre vert, des résultats de l'audition et des nombreuses observations écrites et orales transmises à la Commission, cette proposition comprend les éléments suivants :
 - un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location commerciale d'oeuvres, de phonogrammes et de vidéogrammes protégés;
 - les bénéficiaires de ce droit de location sont les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs;
 - un droit exclusif de prêt pouvant faire l'objet de dérogations, pour des raisons culturelles ou autres, de la part des Etats membres;

- la durée du droit de location et de prêt est alignée sur la durée minimale prévue dans la convention de Berne (au moins 50 années après le décès de l'auteur) et de la convention de Rome (au moins 20 ans) jusqu'à ce que l'harmonisation communautaire de la durée de ces droits entre en vigueur.

4.3.3. Cette proposition est présentée dans un document séparé.

CHAPITRE 5 : LA PROTECTION JURIDIQUE DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR

5.1. Conclusions du Livre vert

- 5.1.1. Le chapitre 5 du Livre vert proposait la présentation d'une proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, et indiquait quelles pourraient être les grandes lignes d'une telle directive (point 5.7.1).
- 5.1.2. En octobre 1988, la Commission a organisé une audition des milieux intéressés, afin de discuter des conclusions présentées dans le Livre vert. Les participants délégués par les principales organisations de producteurs et d'utilisateurs de programmes d'ordinateur ont été invités à présenter des exposés oraux et écrits.

5.2. Audition

- 5.2.1. L'audition d'octobre 1988 a confirmé que, dans l'ensemble, le secteur souscrit aux conclusions énoncées dans le paragraphe 5.8.2 (relatif au contenu de la directive qui pourrait être proposée) du Livre vert, avec toutefois les réserves suivantes :
- point c) : de l'avis général, il n'y a pas lieu de traiter les protocoles d'accès et les interfaces d'une autre façon que les autres éléments de programmes;
- point d) : les participants estimaient généralement qu'il convenait de reprendre les actes soumis à restrictions, prévues par la convention de Berne et que ces actes devaient être énumérés séparément;
- point j) : les participants n'ont pas appuyé ce point.
- 5.2.2. Les conclusions de l'audition ont été les suivantes :
- a) il y a lieu d'élaborer sans retard une directive;
- b) celle-ci doit reposer sur le droit d'auteur : les participants ont rejeté la protection reposant sur un droit voisin et la protection spécifique;
- c) la directive doit être conforme à l'avis majoritaire exprimé lors de l'audition et s'écarter aussi peu que possible de la législation déjà adoptée dans les Etats membres.

5.3. Mesures communautaires proposées

- 5.3.1. Le texte d'une proposition de directive a été adopté par la Commission en décembre 1988 et publié au Journal officiel.

- 5.3.2. L'avis du Comité économique et social a été reçu en octobre 1989. Il était dans l'ensemble favorable à la proposition de la Commission.
- 5.3.3. Deux points spécifiques de la proposition de directive se sont heurtés à de vives objections dans les milieux professionnels : d'une part, l'étendue de la protection (couvre-t-elle ou non les interfaces ?) et, d'autre part, la décompilation (transformation de la forme du code dans laquelle le programme est fourni en forme de code source - forme dans laquelle il a été écrit -, afin d'étudier la conception du programme). La controverse suscitée par ces questions a retardé de plusieurs mois l'émission de l'avis du Parlement.
- 5.3.4. Le Parlement a émis son avis en juillet 1990.
- 5.3.5. La Commission a modifié sa proposition le 17 octobre 1990 de façon à y incorporer les amendements du Parlement européen qu'elle juge acceptables.(1)
- 5.3.6. Une position commune du Conseil est attendue à la fin de 1990.

(1) COM(90) 509 final SYN 183.

CHAPITRE 6 : BASES DE DONNEES

6.1. Conclusions du Livre vert

- 6.1.1. La Commission a demandé l'opinion des milieux Intéressés sur la question de savoir si les bases de données sont à protéger par le droit d'auteur ou par un système sui generis et si la protection doit être accordée du fait de la sélection et de l'ordonnancement de la compilation.
- 6.1.2. Les conclusions de ce chapitre du Livre vert ne tranchaient pas la question et n'annonçaient pas de mesures spécifiques de la part de la Commission, eu égard à l'évolution rapide de ce nouveau secteur. Les observations reçues à propos du chapitre 6 montrent que de nombreux professionnels souhaitent vivement l'adoption de mesures communautaires afin de préciser et d'harmoniser la protection des bases de données, dans les cas où une telle protection existe déjà, et la mise en place d'une protection spécifique dans les Etats membres où la législation existante manque de clarté ou est insuffisante en ce qui concerne les bases de données.

6.2. Audition

- 6.2.1. Une audition des milieux intéressés a été organisée les 26 et 27 avril 1990. Elle a confirmé que, dans leur écrasante majorité, les titulaires de droits sont en faveur d'une protection des bases de données par le droit d'auteur. Personne ne s'est prononcé en faveur d'une protection spécifique.
- 6.2.2. Les conclusions de cette audition ont été les suivantes :
1. En ce qui concerne la première question figurant dans le questionnaire, une grande majorité des participants se sont prononcés contre toute distinction entre les bases de données et les banques de données. Ces deux expressions sont utilisées actuellement, mais il existe une tendance croissante à utiliser l'expression générale "base de données".
 2. En ce qui concerne la définition d'une base de données, plusieurs participants ont proposé une définition large, qui comprend les éléments suivants :
 - a) le rassemblement, l'organisation et le stockage de données;
 - b) informations présentées sous une forme numérique qui permet son traitement par ordinateur.

Au cours de la discussion, il est apparu que, puisque l'information est stockée de façon numérique, une base de données peut faire appel à tous les médias, c'est-à-dire par exemple au texte, à l'image ou au son, qu'ils soient ou non protégés en tant que tels par le droit d'auteur.

3. Tous les intervenants ont estimé que les bases de données étaient protégées par le droit d'auteur. Cette opinion était partagée par le représentant de l'OMPI.
4. Le droit d'auteur devrait protéger les bases de données, sans que cela exclue le recours à d'autres formes de protection juridique, tels que les brevets, les dispositions relatives à la concurrence déloyale, le droit pénal, les moyens contractuels.
5. Une grande majorité des participants s'est prononcée contre une protection par un moyen autre que le droit d'auteur (droit voisin ou droit spécifique).
6. En ce qui concerne la détermination de types de bases de données, les intervenants ont estimé qu'il ne faut pas se limiter aux "compilations", étant donné que certaines bases de données sont des "oeuvres littéraires" par elles-mêmes.
7. En ce qui concerne la protection des données personnelles, il s'agit d'un problème qui sort du cadre de l'audition.
8. Pour ce qui est de la distinction qui peut être établie entre les bases de données en temps réel et les bases de données statiques, la majorité des intervenants l'ont jugée inopportune. Le droit d'auteur pourrait résoudre tous les problèmes juridiques suscités par toutes les bases de données, quelle que soit la technique utilisée pour créer ces dernières.
9. En ce qui concerne la propriété des droits sur la base de données elle-même, tous les participants ont estimé que l'auteur, c'est-à-dire la personne qui crée la base de données, doit être le premier titulaire de droits.
10. En ce qui concerne les bases de données créées par plusieurs auteurs ou en vertu d'un contrat d'emploi, la convention de Berne offre un cadre juridique approprié, en l'absence de dispositions contractuelles contraires.

11. La question de l'inclusion d'oeuvres protégées dans une base de données a été soulevée. Une grande majorité des participants ont estimé que les règles du droit d'auteur doivent être applicables. Tous les participants ont estimé que l'indexation (inclusion d'informations bibliographiques) d'oeuvres protégées sans l'autorisation du titulaire des droits ne doit pas constituer une infraction au droit d'auteur. La même règle doit être applicable aux résumés d'oeuvres protégées, pour autant qu'ils ne se substituent pas aux oeuvres originales qui sont elles-mêmes protégées. Dans ce cas, les règles normales du droit d'auteur doivent être applicables.
12. Pour ce qui est de la durée de la protection, l'article 7 de la convention de Berne a été cité à plusieurs reprises. La durée de la protection doit être compatible avec les dispositions de la convention de Berne. La possibilité de porter à 70 ans la durée de la protection n'a pas soulevé d'objections particulières. Cependant, certains participants ont réservé leur position à cet égard.
13. En ce qui concerne la question de l'originalité, la plupart des participants souhaitent l'adoption d'un critère d'originalité qui soit compatible avec les dispositions de la convention de Berne et qui n'impose aucune condition particulière aux auteurs de bases de données.
14. En ce qui concerne les actes soumis à restrictions, tous les participants ont estimé que les principes classiques du droit d'auteur, tels qu'ils sont énoncés dans la convention de Berne, doivent être applicables. Ces actes soumis à restriction doivent comprendre l'affichage, la mise en mémoire, le chargement, la transmission, le stockage et le transfert.
15. Certains participants estimaient nécessaire de prévoir l'administration collective des droits sur les oeuvres introduites dans des bases de données.
16. Plusieurs intervenants ont préconisé de ne pas établir de distinction entre les bases de données sur CD Rom et les bases de données en ligne. On a estimé que le support physique de la base de données importait peu.
17. Il a été dit que l'utilisation du même logiciel pour créer différentes bases de données n'avait pas d'incidence sur leur protection : il existe suffisamment de choix pour constituer des bases de données différentes utilisant le même logiciel.

18. En ce qui concerne les mesures techniques destinées à protéger les bases de données, plusieurs intervenants ont indiqué que les titulaires des droits devraient utiliser tous les moyens disponibles pour contrôler l'accès à leurs oeuvres et l'utilisation de celles-ci.

6.3. Mesures communautaires proposées

- 6.3.1. Les conclusions reproduites ci-dessus indiquent qu'il convient de mettre en place sans retard un cadre juridique uniforme et stable pour la création de bases de données dans la Communauté, compte tenu de l'importance économique du secteur et des distorsions qui risqueraient de se produire dans le marché unique.
- 6.3.2. Comme on s'accorde à juger opportun d'adopter une directive harmonisant la protection des bases de données au moyen du droit d'auteur, il a été annoncé qu'une proposition de directive devait être élaborée, afin qu'elle puisse être adoptée dès que possible.
- 6.3.3. La Commission inclura cette initiative dans son programme de travail pour 1991.

CHAPITRE 7 : LE ROLE DE LA COMMUNAUTE DANS LES RELATIONS EXTERIEURES MULTILATERALES ET BILATERALES

7.1. Conclusions du Livre vert

- 7.1.1. Dans le chapitre 7 du Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique, la Commission examine les aspects internationaux de la protection par le droit d'auteur, y compris les négociations menées actuellement dans le cadre du GATT.
- 7.1.2. La Commission conclut que le droit d'auteur doit lui aussi être placé dans son contexte, qui est un monde multilatéral à facettes multiples. Le succès ou l'échec des efforts multilatéraux et les négociations menées actuellement dans le cadre du GATT auront nécessairement des effets sur les efforts bilatéraux de la Communauté. Ces derniers ont eux-mêmes des incidences sur l'utilisation faite par les parties intéressées du nouvel instrument autonome de politique commerciale, et réciproquement.
- 7.1.3. Plutôt que de présenter des propositions spécifiques, la Commission a soumis à la discussion les questions suivantes :
- les priorités à accorder aux divers aspects du renforcement de la protection de la propriété intellectuelle sur le plan international;
 - l'élaboration par le GATT de règles nouvelles concernant l'application effective des législations en matière de propriété intellectuelle et en particulier de droit d'auteur, ainsi que, le cas échéant, l'adoption de règles matérielles améliorées;
 - l'utilisation plus systématique des relations bilatérales, afin de mieux protéger dans les pays tiers les droits de propriété intellectuelle et industrielle des titulaires de la Communauté, en particulier dans le domaine du droit d'auteur.

7.2. Négociations sur les "TRIPS" dans le cadre de l'Uruguay Round

- 7.2.1. Les auteurs d'un très grand nombre de communications écrites et orales à la Commission se sont félicités du rôle actif que la Communauté, représentée par la Commission, joue dans les négociations sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dans le cadre du l'Uruguay Round du GATT.

- 7.2.2. Le mandat de négociation pour les "TRIPs" figure dans la déclaration ministérielle de Punta del Este. Il a été précisé à l'occasion de l'examen à mi-parcours (Montréal/Genève), qui établit un équilibre entre les questions pour lesquelles les pays industrialisés sont demandeurs et celles qui importent aux pays en développement. Selon ce mandat, l'objet des négociations est d'établir un accord multilatéral concernant une protection améliorée, régie par le GATT, des droits de propriété intellectuelle.
- 7.2.3. Les questions qui doivent être abordées dans l'accord TRIPs sont les suivantes : régles de fond (droit d'auteur, droits voisins, brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, topographies des semi-conducteurs, secret de fabrication et indications géographiques); mise en oeuvre (mesures internes, y compris mesures provisoires, mesures prises aux frontières et acquisition de droits de propriété intellectuelle); et les principes de base (traitement national, clause de la nation la plus favorisée/non-discrimination, transparence, règlement des différends, relations entre organisations, pays en voie de développement, périodes transitoires).
- 7.2.4. A propos de ces trois questions, la Communauté a présenté en 1989 des propositions détaillées (doc. W26 sur les règles de fond, doc. W31 sur la mise en oeuvre et doc. W49 sur les principes de base). Parmi les autres membres du groupe, presque tous les pays industrialisés et certains pays en voie de développement ont présenté des propositions écrites. Les propositions de la Communauté ont constitué la principale base de discussion.
- 7.2.5. Enfin, la Communauté a été le premier participant aux groupes de négociation à présenter au groupe, en mars 1990, un projet complet d'accord sur les "TRIPs" (doc. W68). Ce projet a suscité des réactions très positives dans l'ensemble, y compris parmi les pays en voie de développement. La Communauté se situe donc en pointe par sa volonté d'atteindre le niveau le plus élevé possible de protection de la propriété intellectuelle, et notamment du droit d'auteur et des droits voisins.
- 7.2.6. La Commission est convaincue que l'accord sur les TRIPs devrait faire partie intégrante du GATT. Cela aurait pour effet de renforcer le rôle du GATT. En outre, la Communauté s'est déclarée désireuse de permettre au plus grand nombre possible de pays en voie de développement de s'associer à un tel accord concernant les TRIPs, sans pour autant porter atteinte au niveau de la protection.

7.2.7. Des réunions ministérielles consacrées à l'Uruguay Round ont confirmé qu'une protection appropriée des droits de propriété intellectuelle revêt une importance croissante pour le commerce international dans l'économie mondiale. Il a été constaté que certains thèmes des négociations n'avaient pas encore été définis de façon satisfaisante. Il s'agit notamment du niveau de la protection de la propriété intellectuelle, des relations entre le GATT et l'OMPI et de l'équilibre entre les intérêts partiellement divergents des pays en voie de développement et des pays industrialisés.

7.3. Les travaux au sein de l'OMPI

7.3.1. L'OMPI a constamment oeuvré afin de rendre plus efficace dans le monde la protection des droits de propriété intellectuelle, et notamment du droit d'auteur et des droits voisins. L'OMPI gère seule ou conjointement avec d'autres organisations internationales les conventions multilatérales dans cette matière, et notamment la convention de Berne et la convention de Rome. La Commission a participé jusqu'à présent en tant qu'observateur aux travaux de l'OMPI dans ces domaines.

7.3.2. La période qui s'est écoulée depuis la révision de la convention de Berne, à Paris en 1971, a été marquée par plusieurs éléments nouveaux qui ont entraîné des répercussions sur la création, la diffusion et l'utilisation des oeuvres littéraires et artistiques du fait principalement de l'apparition de techniques nouvelles. Diverses réunions convoquées sous l'égide de l'OMPI ont permis d'analyser les questions touchant au droit d'auteur soulevées par ces éléments nouveaux.

Ainsi, des réunions d'experts gouvernementaux sur les nouvelles utilisations des oeuvres - telles que la reproduction à des fins privées, la location et le prêt public, la mémorisation et la récupération des systèmes informatiques, la télévision par câble, la radiodiffusion par satellite - ont eu lieu pendant les exercices biennaux de 1982-1983 et 1984-1985.

Pendant son exercice biennal de 1986-1987 et la première partie de 1988, des principes directeurs, accompagnés de commentaires, ont été discutés pour neuf catégories d'oeuvres littéraires et artistiques lors de réunions de comités d'experts gouvernementaux convoquées conjointement par l'OMPI et l'UNESCO. Ces principes et commentaires ont été revus et complétés par le comité d'experts gouvernementaux chargé de faire l'évaluation et la synthèse des principes relatifs à différentes catégories d'oeuvres, à Genève, en juin-juillet 1988.

7.3.3. Dernièrement, conformément au programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1988-1989, sur la base de documents élaborés par le Bureau international⁽¹⁾, un comité d'experts gouvernementaux a examiné la question de "dispositions-types de législation dans le domaine du droit d'auteur". Ces dispositions forment une "loi modèle" de droit d'auteur.

Ces dispositions types visent à servir d'exemple pour les éléments des législations nationales sur le droit d'auteur des pays parties à la convention de Berne qui sont indispensables en fonction d'une interprétation stricte et appropriée de la convention tout en fournissant, en même temps, des réponses satisfaisantes à la fois aux questions qui se posent traditionnellement en matière de droit d'auteur et aux questions nouvelles liées à l'évolution de la technologie.

Le comité d'experts a finalisé ses travaux dans sa troisième session qui s'est tenue à Genève du 2 au 13 juillet 1990. A la lumière des avis reçus, le Bureau international devrait maintenant élaborer des dispositions types et les publier.

7.3.4. Le programme pour l'exercice biennal 1990-1991⁽²⁾ que les organes directeurs de l'OMPI ont adopté lors de leur vingtième série de réunions prévoit sous le poste PRG.02.7 - "établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle" - notamment les initiatives suivantes :

"a) s'agissant d'établir des normes par voie de traités

... III) les travaux préparatoires à

- la conclusion d'un protocole destiné à compléter la convention de Berne ("Protocole relatif à la convention de Berne"),
- la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats dans le domaine de la

(1) Documents CE/MPC/II/2 - I à III du 25.11.1988; Addendum au chapitre IX "Obligations concernant du matériel utilisé pour des actes visés par la protection", CE/MPC/II/2 du 5.11.1989 et document CE/MPC/III/2 du 10.5.1990.

(2) Document AB/XX/2 du 31.5.1989.

propriété intellectuelle ("Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle") ..."(3)

- 7.3.5. De même, sous le poste PRG.03 - "étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter de normes" - le programme pour l'exercice biennal 1990-1991 vise "les litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle".

Le Bureau International étudiera les possibilités d'instituer un mécanisme destiné à mettre en place des services pour résoudre des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle. Seules les personnes privées (et non les gouvernements) pourraient avoir recours à ce mécanisme sur base purement volontaire.

Grâce à ce mécanisme, le règlement des litiges s'inscrirait dans le cadre spécialisé et neutre de l'OMPI et, dans la plupart des cas, les procédures extrajudiciaires deviendraient beaucoup plus rapides et moins coûteuses.

- 7.3.6. Ces initiatives qui n'épuisent certes pas le considérable champ d'action de l'OMPI en matière de droit d'auteur revêtent un intérêt particulier pour la Communauté. La Commission envisage de participer à ces initiatives et d'apporter, dans le cadre de ses pouvoirs, sa contribution à ces travaux.

- 7.3.7. Dans son Livre vert (point 7.2.3.) la Commission a conclu que "l'évolution future du rôle de la Communauté dans le cadre de l'OMPI est particulièrement importante, car il est probable que la Communauté approfondira la législation concernant le droit d'auteur et les droits voisins et même d'autres aspects de la propriété intellectuelle."

- 7.3.8. La Commission réexaminera, avant le 31 décembre 1992, la nécessité d'une modification du statut de la Communauté au sein de l'OMPI en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins.

(3) "L'OMPI invitera le GATT à s'associer, s'il le souhaite, à cette entreprise. Le traité s'appliquerait aux différends qui peuvent surgir entre Etats dans tout domaine de la propriété intellectuelle, et notamment à ceux qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application de la convention de Paris, de la convention de Berne, d'autres traités ou d'autres obligations internationales."
Document AB/XX/2, précité, Annexe A, page 18.

7.4. Le rôle de la Communauté dans les relations avec les autres Etats et Institutions européens

La recherche d'une protection effective et adéquate des droits de propriété intellectuelle dans un contexte mondial qui, de ce fait, doit parvenir à un équilibre des intérêts de pays industrialisés et de ceux en voie de développement, ne doit pas faire oublier la nécessité d'une protection plus étendue dans les Etats européens. Une telle approche est pleinement conforme à la lettre et à l'esprit des conventions de Berne (article 20) et de Rome (article 22) et répond aux traditions culturelles des Etats européens.

A cet égard la discussion doit être poursuivie avec les autres Etats et Institutions européens, et notamment avec ceux qui sont membres de l'AELE (Association européenne de libre échange), les pays d'Europe centrale et orientale et le Conseil de l'Europe.

7.5. La négociation concernant l'Espace économique européen.

7.5.1. Dans la perspective de la création d'un Espace économique européen, la Commission a reçu le mandat du Conseil de mener les négociations en vue de la conclusion d'un accord entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) et le Liechtenstein. Cet accord devrait permettre de réaliser la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes à l'intérieur de l'Espace économique européen pour le 31 décembre 1992. Il est prévu que la base de cet accord soit constitué par l'acquis communautaire pertinent, c'est-à-dire les principes généraux des Traités communautaires et le droit dérivé, tels qu'interprétés par la Cour de Justice. Cet acquis devrait être intégré dans l'accord.

7.5.2. Bien que l'acquis communautaire en matière de propriété intellectuelle soit très limité à ce jour en ce qui concerne le droit dérivé, il n'en reste pas moins que la Cour de Justice a dégagé un certain nombre de principes en ce qui concerne la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services appliquées au droit d'auteur et aux droits voisins. A ce titre, ces principes font partie intégrante de l'acquis communautaire.

7.5.3. Il convient également de considérer que les différentes propositions, que la Commission a l'intention de soumettre au Conseil et au Parlement Européen dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, seront incluses dans l'acquis communautaire pertinent dès leur adoption.

Cela permettra de réaffirmer l'importance que la Commission attache au maintien et au renforcement d'un haut niveau de protection des droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement du droit d'auteur et des droits voisins, non seulement à l'intérieur de la Communauté mais aussi dans le cadre plus large de l'Espace économique européen.

7.6. La Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale.

7.6.1. Dans les accords de commerce et de coopération commerciale et économique conclus dans le courant de 1989 et 1990 entre la Communauté et la plupart des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la question de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale a retenu une attention particulière notamment en raison de son lien avec l'investissement direct de firmes communautaires dans ces pays et le transfert de technologies.

En l'état actuel du droit communautaire, les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale relèvent souvent de la compétence des Etats membres. En effet, en dehors des directives adoptées dans le domaine des semi-conducteurs et des marques, le Conseil n'a pas encore approuvé les propositions soumises par la Commission, par exemple en matière de programmes d'ordinateur et de biotechnologie.

7.6.2. En dépit de cette situation, dans les accords récemment conclus figure un article en vertu duquel dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les parties contractantes s'engagent :

- à assurer une protection et une mise en oeuvre adéquates des droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle,
- à assurer que les engagements internationaux pris dans le domaine de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle seront honorés,
- à encourager la mise en place, entre entreprises et institutions de la Communauté et de l'autre partie, de mécanismes spécifiques permettant d'assurer la protection souhaitée des droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle,
- à encourager la coopération et les échanges de vues entre organisations et institutions responsables pour la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale.

Il a de même été prévu que l'accès des titulaires communautaires des droits aux tribunaux et organes administratifs compétents des pays d'Europe centrale et orientale soit assuré.

- 7.6.3. Tout en étant consciente des limites de son action, la Commission envisage d'exploiter pleinement les possibilités qui lui sont offertes par ces accords, afin d'assurer une protection effective et adéquate des droits en question.

Dans cet esprit, la Commission a organisé à Bruxelles le 23 mai 1990 une journée d'information avec les PECO. Son but était de mieux connaître, dans l'intérêt mutuel, la situation et les développements dans la Communauté et ces pays. Dans un cadre bilatéral ou multilatéral, de tels contacts devraient être poursuivis.

- 7.6.4. Les accords de commerce et de coopération commerciale et économique constituent la première étape de l'approfondissement des relations de la Communauté avec les PECO. Dans le contexte de ces accords la protection de la propriété intellectuelle, et notamment celle des droits d'auteur et des droits voisins, a pour l'instant joué un rôle limité.

La Commission a cependant envisagé, lors du Conseil européen de Dublin du 28 avril 1990, que des "accords d'association" fondés sur l'article 238 du traité CEE soient établis avec certains pays d'Europe centrale et orientale. De tels accords constitueront un "saut qualitatif" important par rapport à cette première étape, ils établiront une relation durable et structurée avec les pays associés et détermineront largement la nouvelle architecture du continent européen. Les accords contiendront les chapitres suivants: dialogue politique, liberté des échanges et libre circulation, coopération économique, coopération financière, coopération culturelle et aspects institutionnels.

- 7.6.5. Les questions relatives à la protection du droit d'auteur et des droits voisins figurent dans ce contexte plus général.

Une communication de la Commission a été soumise, en août 1990⁽⁴⁾, au Conseil qui en a débattu le 17 septembre 1990. Ce débat a fait ressortir un accueil favorable du Conseil et, sur la base de cette communication, la Commission a eu des contacts exploratoires avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. La Commission a informé le Conseil de ses contacts et a soumis des propositions concrètes pour des directives de négociation avec ces trois pays, discutées au Conseil du 4 décembre 1990.

- 7.6.6. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les propositions pour les directives de négociation prévoient les éléments suivants : des mesures garantissant une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, d'un niveau similaire à ce qui existe dans la Communauté, seront prises par la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Elles devraient s'engager à demander d'adhérer ou d'être parties à terme aux accords multilatéraux existants dans ce domaine auxquels elles ne sont pas encore parties.

7.7. Le Conseil de l'Europe

- 7.7.1. Dans le prolongement de l'échange de lettres entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne concernant la consolidation et l'intensification de la coopération du 16 juin 1987⁽⁵⁾, la Commission envisage de poursuivre la coopération avec le Conseil de l'Europe également dans les travaux d'intérêt mutuel en matière de droit d'auteur et droits voisins, tel qu'elle l'a déjà annoncé dans son Livre vert⁽⁶⁾.
- 7.7.2. Le Conseil de l'Europe a déjà oeuvré dans ces domaines par voie de recommandations, telles que celles concernant la copie privée sonore et audiovisuelle, la piraterie et la reprographie⁽⁷⁾.

(4) Communication de la Commission "Accords d'association avec les pays d'Europe centrale et orientale : cadre général", COM(90)398 final du 27 août 1990.

(5) JOCE n° L 273 du 26 septembre 1987, pages 35 à 39

(6) cf Livre vert sur le droit d'auteur, page 225

(7) Recommandation n° R (88)1 du Comité des ministres aux Etats membres sur la copie privée sonore et audiovisuelle et recommandation n° R (88)2 du Comité des ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit et des droits voisins, adoptées le 18 janvier 1988.
Recommandation n° R (90)11 du Comité des ministres aux Etats membres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la reprographie, adoptée en avril 1990.

Des travaux visant à établir un instrument juridique contraignant relatif aux questions de droit d'auteur en matière de radiodiffusion, soit sous forme d'un instrument indépendant de la Convention européenne sur la télévision transfrontière - signée le 5 mai 1989 -, soit sous forme d'un protocole additionnel à cette Convention, sont en cours. La décision finale à ce sujet pourrait être arrêtée au début de 1991.

- 7.7.3. Une collaboration entre Conseil de l'Europe et Commission a déjà été instaurée. La Commission réaffirme sa volonté de la poursuivre dans l'intérêt mutuel, en vue de consolider à l'échelle européenne la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

7.8. Le rôle de la Communauté dans les relations bilatérales

- 7.8.1. Le Livre vert rappelle que les conventions internationales existantes n'ont pas encore permis d'instaurer une protection efficace du droit d'auteur sur une échelle internationale suffisamment large. C'est pourquoi, en plus des travaux accomplis sur le plan multilatéral, il y a lieu d'aborder les problèmes qui se posent avec des pays ou groupes de pays au niveau bilatéral.
- 7.8.2. L'industrie communautaire rencontre trois types de problèmes dans les pays tiers :
- absence de règles matérielles adéquates protégeant la propriété intellectuelle,
 - manque d'efficacité dans l'application de ces règles,
 - non-application du traitement national aux titulaires des droits de la Communauté.
- 7.8.3. Il est évident qu'un accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, conclu dans le cadre du GATT, tel qu'envisagé par la Communauté (voir sous 7.2 ci-dessus) et auquel tous les partenaires commerciaux pourraient se rallier, remettrait les rapports bilatéraux entre la Communauté et les pays tiers sur une toute autre base et contribuerait d'une manière importante, quoique progressive, à atténuer les problèmes actuels dont il est question.
- 7.8.4. Afin de se préparer pour une phase d'intensification des rapports bilatéraux à la suite de la conclusion des négociations commerciales multilatérales du GATT, mais surtout dans l'éventualité où, dans le domaine de la propriété intellectuelle, les résultats ne donnent pas

tous les fruits escomptés, la Commission aura besoin d'une connaissance de la situation juridique et factuelle de la protection de la propriété intellectuelle sous tous ses aspects dans les pays tiers. Cette connaissance doit être aussi précise que possible afin de permettre de déterminer au mieux les priorités, de cibler les actions de la Communauté et de choisir les meilleurs moyens d'action, y compris pour le droit d'auteur et les droits voisins.

- 7.8.5. La Commission prévoit, pour ce faire, l'établissement d'un inventaire de la situation en matière de propriété intellectuelle dans la majorité des pays tiers et des difficultés qu'y rencontre l'industrie communautaire. Il reprendra un résumé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le droit d'auteur, les droits voisins, les dessins et modèles, les brevets, les marques, les appellations d'origine, etc.
- 7.8.6. Un tel exercice serait toutefois relativement peu utile s'il n'était pas complété par une évaluation de la situation factuelle dans les pays tiers car dans certains cas le cadre juridique et sa pratique sont éloignés l'un de l'autre. Il faudra donc étudier les difficultés réelles rencontrées par l'industrie communautaire. Pour cette raison, la Commission est en train d'interroger les milieux industriels communautaires, par le biais de son interlocuteur, l'UNICE, sur les difficultés rencontrées dans chaque domaine de la propriété intellectuelle dans chaque pays tiers.
- 7.8.7. Les réponses reçues permettront de compléter l'information déjà en possession de la Commission. Les travaux existants faits par les organisations internationales seront également utilisés.
- 7.8.8. L'inventaire sera publié en 1991 et devra, bien entendu, faire l'objet de mises à jour périodiques car la situation en cette matière est mouvante. Il permettra ainsi, à terme, d'avoir une image complète de la situation et de son évolution et mettra la Communauté en position de force pour défendre au mieux ses intérêts.

CHAPITRE 8 : AUTRES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES DANS LES DOMAINES DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS.

8.1. Introduction

Dans ce chapitre la Commission présente certains autres domaines d'action en matière de droit d'auteur et de droits voisins qui n'étaient pas abordés dans le Livre vert. Ces actions ne préjugent pas des autres initiatives évoquées dans sa communication "Le livre et la lecture" (1) ou dans celle sur la politique audiovisuelle(2).

Elle tient à souligner que cette énumération ne se veut pas exhaustive et que d'autres domaines qui ne figurent pas dans ce chapitre pourraient être abordés, si l'évolution de la technique ou des législations et pratiques nationales faisaient apparaître l'opportunité d'une initiative au niveau communautaire.

8.2. La durée de protection

8.2.1. Les conventions internationales sur le droit d'auteur et les droits voisins prévoient des durées de protection minimales, c'est-à-dire que les Etats parties à ces conventions ont la possibilité de prévoir des durées de protection plus longues. Certains des Etats membres ont fait usage de cette faculté à des degrés divers.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle des durées de protection inégales existent à l'intérieur de la Communauté, parfois avec une différence suivant la nature de l'oeuvre. Ces durées différentes sont susceptibles de créer des obstacles à la libre circulation des biens et des services culturels et des distorsions dans les conditions de concurrence étant donné qu'à un même moment la même oeuvre peut être protégée dans un Etat membre et être tombée dans le domaine public dans un autre.

8.2.2. Dans l'affaire Patricia(3), la Cour a été appelée à se prononcer sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CEE au regard de la différente durée de protection prévue dans deux Etats membres.

Il était question de la législation d'un Etat membre qui permet à un producteur de supports de son d'invoquer les droits exclusifs de reproduction et de diffusion de certaines oeuvres musicales dont il est titulaire pour faire interdire la vente, sur son

(1) COM(89)258 final du 3 août 1989.

(2) COM(90)78 final du 21 février 1990.

(3) Arrêt du 24 janvier 1989, affaire 341/87, Firma EMI Electrola GmbH/Firma Patricia et autres.

territoire, de supports de son incorporant les mêmes oeuvres musicales, lorsque ces supports sont importés d'un autre Etat membre où ils avaient été régulièrement commercialisés, sans le consentement dudit titulaire ou de son licencié, et où le producteur de ces supports avait bénéficié d'une protection dont le délai est entre-temps venu à expiration.

- 8.2.3. La Cour a constaté qu'en l'état actuel du droit communautaire qui se caractérise par l'absence d'une harmonisation des législations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique, il appartient aux législateurs nationaux de fixer les conditions et les modalités de cette protection. Dans la mesure où la disparité des législations nationales est susceptible de créer des restrictions au commerce intracommunautaire des supports de son, ces restrictions sont justifiées au titre de l'article 36 du traité dès lors qu'elles résultent de la différence des régimes en matière de durée de protection et que celle-ci est indissociablement liée à l'existence même des droits exclusifs.
- 8.2.4. Cet état des choses n'est évidemment pas conforme à l'esprit et à la réalité d'un espace communautaire sans frontières intérieures dans lequel la circulation des biens et des services culturels est assurée comme à l'intérieur d'un marché domestique. La Commission se doit donc de prévoir l'harmonisation des durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins.
- 8.2.5. Pour l'élaboration d'une proposition de directive en cette matière, la Commission s'orientera sur la base de quatre axes principaux:
- a) L'harmonisation obtenue devrait être totale, c'est-à-dire que celle-ci suppose des durées de protection fixes, pour chaque type d'oeuvre et chaque droit voisin visé, qui commenceront et termineront au même moment dans tous les Etats membres de la Communauté.
 - b) La durée de protection proposée devra répondre à l'exigence d'une norme de protection élevée pour les auteurs et les autres titulaires de droits voisins. Cette orientation a donc pour conséquence un allongement des durées de protection par rapport aux durées minimales résultant des conventions internationales.
 - c) L'harmonisation des durées de protection ne doit pas porter atteinte à des droits acquis au titre des législations nationales actuelles. Des mesures transitoires seront proposées afin d'éviter qu'une durée de protection en cours, plus longue que celle résultant de l'harmonisation proposée, ne soit raccourcie à cause de l'harmonisation.

d) Enfin, la proposition de directive de la Commission tentera de sauvegarder le difficile équilibre entre le droit des auteurs et les droits voisins tout en évitant une trop grande complexité des dispositions envisagées.

8.2.6. La Commission inclura la présentation d'une telle proposition de directive dans son programme de travail pour 1991.

8.3. Le droit moral des auteurs

8.3.1. Le droit d'auteur comporte des prérogatives non seulement de nature patrimoniale mais aussi d'ordre moral. Les premières sont rattachées au droit de l'auteur de tirer avantage de l'utilisation économique de son oeuvre. Les deuxièmes sont justifiées par le fait que l'oeuvre est le reflet de la personnalité de l'auteur. Cette approche est aussi consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment par son article 27 paragraphe 2(4).

8.3.2. La convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques établit, dans son article 6bis, des règles minimales quant au contenu et à la durée du droit moral, tout en laissant à la législation des pays où la protection est réclamée de définir les moyens de recours à la disposition de l'auteur et des autres titulaires après sa mort.

En raison des différentes conceptions et traditions juridiques, des divergences, par exemple quant à l'étendue et à la durée de droit moral, existent entre les Etats membres de la Communauté (aussi bien qu'entre les Etats parties à la convention de Berne).

8.3.3. Dans les dernières années les tribunaux de certains pays ont eu à connaître des affaires où le droit moral - et plus précisément le droit de l'auteur à s'opposer à toute déformation ou modification de l'oeuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation - était invoqué face à certains agissements à l'égard d'oeuvres cinématographiques ("colorisation" de films noir et blanc, interruption par la publicité de films diffusés par la télévision, etc.). Les différences existant dans les législations nationales en matière de droit moral peuvent donc être à l'origine de restrictions dans l'utilisation des oeuvres préalablement divulguées.

(4) "Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur."

- 8.3.4. La Commission n'a pas jusqu'à présent décidé de proposer une harmonisation globale du droit moral dans les Etats membres. La Commission n'exclut toutefois pas de devoir aborder l'un ou l'autre aspect plus restreint du droit moral dans le cas où cela s'avérerait opportun dans le cadre d'une des mesures reprises dans la présente communication. Il pourrait notamment être envisagé d'harmoniser la durée du droit moral.
- 8.3.5. La Commission entend dès 1991 étudier de manière plus approfondie l'ensemble des problèmes posés par les différences existant entre les législations des Etats membres sur le droit moral. Elle décidera par la suite des initiatives qui seront justifiées par la problématique du droit moral dans la Communauté.

8.4. La reprographie

- 8.4.1. La reprographie des oeuvres imprimées, à savoir la reproduction obtenue par photocopie ou par des procédés analogues de reproduction mécanique, a connu dans les dernières années un développement considérable. Ceci est dû essentiellement aux perfectionnements continus des machines à reprographier. En effet, elles sont plus petites, tout en donnant un produit de meilleure qualité, plus rapidement et à meilleur marché. L'apparition sur le marché de machines à photocopier en couleur a ouvert de nouvelles possibilités à la reproduction reprographique des oeuvres protégées, sans parler de la possibilité de combiner la reprographie avec la restitution des oeuvres mémorisées sur ordinateurs.
- 8.4.2. L'article 9 paragraphe premier de la convention de Berne reconnaît à l'auteur d'oeuvres littéraires et artistiques le droit exclusif d'"autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". De l'avis général, il ne fait pas de doute que la reproduction par reprographie est une forme de reproduction couverte par ce droit exclusif.

Les limitations possibles de celui-ci sont prévues dans le paragraphe 2 du même article qui réserve "aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur".

- 8.4.3. A la lumière de cet article et du rapport de la conférence diplomatique de Stockholm⁽⁵⁾. Il faut donc se demander si en raison des développements technologiques la reprographie ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
- 8.4.4. Ainsi qu'elle l'avait annoncé dans sa communication "Le livre et la lecture", la Commission a entamé en 1990 l'étude des problèmes soulevés par la reprographie et des solutions possibles.
- 8.4.5. Après consultation des milieux professionnels concernés, la Commission envisage de prendre une initiative communautaire à cet égard en 1991.

8.5. Le droit de suite

- 8.5.1. Conformément à l'article 14ter de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, certaines législations des Etats membres reconnaissent un droit de suite, à savoir un droit inaliénable de l'auteur - ou après sa mort, des personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité - à être intéressé aux opérations de vente dont les oeuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs sont l'objet après la première cession par l'auteur.
- 8.5.2. Cet article de la convention de Berne est une disposition facultative et, par dérogation au principe général du traitement national, son application peut être subordonnée à la condition de réciprocité.
- 8.5.3. La Commission se propose d'examiner, avant le 31.12.1992, cet aspect et notamment la pratique des Etats qui attribuent un tel droit ainsi que les arguments en faveur et contre l'instauration d'un droit de suite. Après cet examen, la Commission prendra toute décision quant à l'opportunité d'une initiative communautaire en la matière.

(5) La révision de la convention de Berne intervenue à Stockholm le 14 juillet 1967 n'est pas entrée en vigueur quant aux dispositions de fond. Celles-ci ont cependant été reprises sans changement dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971, qui constitue la dernière version de cette convention et auquel la plupart des Etats de l'Union de Berne sont parties.

CHAPITRE 9 : RADIODIFFUSION ET DROIT D'AUTEUR

- 9.1. En matière de radiodiffusion et droit d'auteur, la Commission a annoncé dans sa communication sur la politique audiovisuelle l'élaboration d'une directive visant une harmonisation des règles sur le droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Pour faciliter la consultation des milieux professionnels la Commission a préparé un document de réflexion sur les problèmes posés par le droit d'auteur dans le domaine des émissions par satellite et de la retransmission par câble. Les mesures envisagées pour la radiodiffusion par satellite s'orientent autour de trois principes.
- 9.2. Toute diffusion par satellite à partir d'un Etat membre de la Communauté, quelles que soient les modalités techniques, doit être considérée comme un acte de radiodiffusion au sens du droit d'auteur dans la mesure où elle constitue une communication au public. Dans ce cas, aux fins du droit d'auteur, la distinction technique entre les satellites de radiodiffusion directe et d'autres satellites devient obsolète.
- 9.3. Le droit de diffuser des oeuvres protégées par satellite doit être acquis dans le seul pays du radiodiffuseur. Lors de l'acquisition des droits, les parties peuvent prendre en considération l'audience réelle ou potentielle qu'aura la diffusion envisagée dans l'ensemble de l'empreinte du satellite.
- 9.4. Un niveau adéquat de protection des droits d'auteur et des droits voisins des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs doit être assuré par une harmonisation minimale des dispositions des Etats membres en la matière. A cet égard, la possibilité d'introduire une licence légale pour la radiodiffusion par satellite devrait être exclue. Ainsi, les intérêts des titulaires des droits seront dûment respectés quel que soit l'Etat membre dans lequel le radiodiffuseur est établi.
- 9.5. Les propositions de la Commission en matière de retransmission simultanée, intégrale et inchangée par câble peuvent être résumées en quatre principes.
- 9.6. La retransmission par câble d'un programme provenant d'un autre Etat membre constitue une exploitation assujettie au droit d'auteur. Il s'ensuit que le câblodistributeur doit obtenir l'autorisation des détenteurs de l'ensemble des droits concernant toute partie de programme retransmis.
- 9.7. Ces autorisations doivent être obtenues par voie contractuelle.

- 9.8. Une gestion exclusivement collective doit être prévue lorsque les particularités de la retransmission par câble l'exigent. Le fonctionnement correct de ces accords ne doit pas être empêché par l'opposition des détenteurs de droits individuels sur des fragments du programme retransmis.
- 9.9. En revanche, les négociations entre câblodistributeurs et ayants droit, ceux-ci étant représentés par les sociétés de gestion collective, devraient être facilitées par des mesures complémentaires telles que des mécanismes de conciliation non-obligatoires et des mécanismes visant à éviter les abus de pouvoir.
- 9.10. Le document de réflexion est présenté dans un document séparé (disponible depuis fin novembre 1990).

ANNEXE

ACTIONS PROPOSEES EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

I. Actions de nature législative à effectuer avant le 31 décembre 1991

- (I) Proposition de décision visant à ce que les Etats membres ratifient ou adhèrent et se conforment avant le 31 décembre 1992 aux conventions de Berne (Acte de Paris de 1971) et de Rome du 26 octobre 1961;
- (II) Proposition de directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins;
- (III) Proposition de directive concernant la copie privée des fixations sonores et audiovisuelles;
- (IV) Proposition de directive concernant l'harmonisation de la protection juridique des bases de données;
- (V) Proposition de directive concernant l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.
- (VI) Proposition de directive concernant la coordination de certaines règles sur le droit d'auteur et les droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et par câble.

II. Analyses à effectuer au plus tard avant le 31 décembre 1992

- (i) Droit moral des auteurs,
- (II) Reprographie,
- (III) Droit de suite,
- (IV) Gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et sociétés de gestion collective.

III. Autres actions envisagées avant le 31 décembre 1992

- (I) Consolidation du rôle de la Communauté dans les relations extérieures multilatérales et bilatérales;
- (II) Etablissement d'un inventaire de la situation en matière de propriété intellectuelle dans certains pays tiers.



ISSN 0254-1491

COM(90) 584 final

DOCUMENTS

FR

08

N° de catalogue : CB-CO-90-664-FR-C

ISBN 92-77-67728-7

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg